Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

STELAC
Unité Politique des Territoires
Pôle environnement-évaluation environnementale
des plans et programmes

Adresse postale :
DREAL PACA
STELAC/UPT/pôle EE
16 rue Zattara
CS 70248
13331 – Marseille cedex 3

Marseille, le 23 OCT. 2013

Le Préfet

à

Monsieur le Maire de Sénas

Affaire suivie par : manon.albin@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 91 00 52 57
Site internet :
http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r290.html

Avis de l'Autorité environnementale sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Sénas

Dossier	PLU de Sénas
Maître d'ouvrage	Commune de Sénas
Date de réception du dossier par l'Autorité environnementale	28/08/13

Sommaire

1. Contexte juridique

2. présentation du projet

2.1. Contexte
2.2. Objectifs

3. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

4. Analyse du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le projet

4.1. Contenu général
4.2. Justification des choix
4.2.1. Evolution démographique et urbaine
4.2.2. Développement économique
4.3. Articulation du projet avec les plans et programmes concernés
4.4. Analyse des effets du PLU
4.4.1. Consommation d'espace
4.4.2. Biodiversité et incidences Natura 2000
4.4.3. Paysage
4.4.4. Risques
4.4.5. Eau potable et assainissement

5. Conclusion

Avis élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

Dossier reçu le 28/08/13 du projet arrêté du PLU de Sénas comportant :

- le rapport de présentation
- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)
- les orientations d'aménagement
- le règlement
- les plans de zonage du PLU
- les annexes

1. Contexte juridique

Le PLU de Sénas est soumis à une évaluation environnementale au titre de l'article L121-10 du code de l'urbanisme et donne lieu au présent avis de « l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière environnementale (article L121-12 du CU) », usuellement appelée « Autorité environnementale ».

Selon l'article R121-15 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale est le préfet de département. L'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été sollicité.

L'avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU. Il doit être signé au plus trois mois après la date de réception de la saisine de l'Autorité environnementale.

Le présent avis, transmis au maître d'ouvrage sera joint au dossier d'enquête publique et mis en ligne sur le site internet de la préfecture en tant qu'Autorité environnementale, et sur le site internet de la DREAL.

En outre, l'autorité compétente pour approuver le document d'urbanisme informe le public et l'Autorité environnementale de la manière dont il a été tenu compte de l'avis de l'Autorité environnementale lors de l'approbation du PLU (article L121-14 du CU).

L'évaluation environnementale présentée est incluse dans le rapport de présentation. D'après les termes de l'article R123-2-1 du code l'urbanisme, le rapport de présentation :

- expose le diagnostic du territoire et décrit l'articulation du PLU avec les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution ;
- analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU et expose l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement ;
- présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan ;
- comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Il convient de rappeler à titre liminaire, que l'évaluation environnementale du document d'urbanisme ne se substitue pas à l'étude d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les aménagements envisagés par le PLU lui-même. Elle vise à informer le public et représente une première approche pour assurer une bonne prise en compte de l'environnement par le projet d'aménagement du territoire. Elle a également pour vocation d'apprécier les impacts du PLU et de déterminer la faisabilité des opérations qu'autorise le PLU au regard de l'environnement.

2. Présentation du projet

2.1. Contexte

La commune de Sénas (Bouches du Rhône) compte 6 400 habitants. Le village est bordé à l'Ouest par le canal des Alpines et une voie ferrée, et à l'Est par l'Autoroute A7.

Limitrophe du département du Vaucluse, Sénas est située dans la plaine de la Durance. L'agriculture est un élément identitaire de la commune et plus de 70% de son territoire est couvert par un zonage agricole.

La commune est incluse en partie dans le Parc Naturel Régional des Alpilles et jouxte celui du Luberon. Elle est le refuge d'une faune et d'une flore remarquable et bénéficie de nombreuses mesures de protection de l'environnement (5 ZNIEFF[1], 3 ZICO[2], 5 sites Natura 2000). Le paysage est également un atout de la commune qui est dominée à l'Ouest par le massif des Alpilles et à l'Est par le massif du Petit Luberon. Elle est incluse dans le périmètre de la directive paysagère des Alpilles (une directive de protection et de mise en valeur des paysages) sur toute la partie Ouest de la commune.

La présence de l'Autoroute A7, avec un échangeur sur la commune, assure à Sénas une bonne desserte aux principaux pôles d'emplois locaux (Salon-de-Provence, Avignon, Cavaillon, Aix-en-Provence).

La commune de Sénas est par ailleurs soumise à divers risques naturels, notamment le risque d'inondation de la Durance pour lequel un PPRI[3] est en cours d'élaboration.

2.2. Objectif

La commune de Sénas envisage une évolution démographique de + 1,5% sur la période de 2011-2025, soit une population de 8 000 habitants à l'horizon 2025.

L'objectif du PLU de la commune est de cerner ses possibilités de développement dans un cadre atypique, contraint par son relief, les infrastructures et le risque d'inondation, tout en préservant le vaste espace agricole et les espaces naturels remarquables.

Afin de ne pas faire de Sénas un « *village-dortoir* », le PLU a pour objectif de profiter de sa situation stratégique pour développer l'économie par le biais de zones d'activités, par la protection, la valorisation et le soutien de l'activité agricole, ou encore par le développement de la fréquentation touristique.

3. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le rapport de présentation met en avant les spécificités du territoire restreignant les possibilités de développement. Parmi ces spécificités, l'agriculture occupe une place prédominante. Le rapport précise que l'urbanisation passée a conduit à un mitage du territoire avec une transformation progressive de parcelles agricoles en zones de résidences secondaires, mais aussi à la consommation d'espace en périphérie du centre ancien, au détriment de zones agricoles.

---

1 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

2 Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux

3 Plan de Prévention des Risques Inondation

D'autre part, le rapport de présentation valorise la présence de « *dents creuses* », zones urbaines non ou peu exploitées au sein du village, offrant des possibilités de développement.

L'enjeu principal identifié par l'Autorité environnementale est la limitation de la consommation d'espace, en exploitant autant que possible ces sites potentiels de renouvellement urbain pour freiner la consommation d'espaces agricoles.

L'Autorité environnementale identifie également comme enjeu majeur la prise en compte de la richesse écologique et paysagère du territoire.

La commune est soumise au risque d'inondation de la Durance dont le PPRI est en cours d'élaboration. La prise en compte anticipée de ce PPRI dans la cartographie et le règlement du PLU constitue un enjeu capital aux yeux de l'Autorité environnementale, pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

4. Analyse du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le projet

4.1. Contenu général

Le rapport de présentation du PLU de Sénas est globalement bien organisé. Il permet d'exposer clairement les enjeux du territoire et les ambitions de la collectivité. Les évolutions des zonages et de leurs réglementations sont également clairement exposées et font l'objet de tableaux de comparaison complets permettant une bonne compréhension du PLU.

4.2. Justification des choix

4. 2. 1. Evolution démographique et urbaine

Dans son diagnostic, le rapport de présentation fait état de deux hypothèses d'évolution démographique, avec des taux de variations de + 1,3% par an et + 1,9% par an, conduisant respectivement à 7 875 habitants ou 8 656 habitants à horizon 2025. Le PLU retient un scénario intermédiaire avec un taux de variation de + 1,6% par an conduisant à une population de 8 000 habitants d'ici 2025. Cette hypothèse correspond à celle du SCoT[4] Agglopôle qui prévoit une augmentation démographique de 1 500 habitants pour la commune de Sénas d'ici 2025.

Pour accompagner cette évolution démographique, le PLU prévoit la création de 600 nouveaux logements, à réaliser au sein des « *dents creuses* » du centre ancien (7,32 ha), dans les zones identifiées comme « *vouées à l'urbanisation* » par le POS[5] (9,31 ha) et dans de nouvelles zones, anciennement agricoles, ouvertes à l'urbanisation par le PLU (7,20 ha). Ces zones sont globalement situées au nord et à l'ouest de la commune, vouées exclusivement à l'accueil de logements.

A travers son PADD[6] et son règlement, la commune affirme sa volonté de densifier, en fixant des règles d'emprise au sol, de hauteur de construction et de marge de recul. Cet effort est cependant limité par des COS[7] très faibles. ***Les « dents creuses » semblent par ailleurs peu exploitées, avec une densité variant de 8 à 56 logements par hectare alors que le rapport de présentation évoque une densité de 120 logements par hectare dans le centre ancien.***

4 Schéma de Cohérence Territoriale
5 Plan d'Occupation des Sols
6 Projet d'Aménagement et de Développement Durables
7 Coefficient d'Occupation du Sol

4. 2. 2. Développement économique

La commune de Sénas souhaite développer son économie, par le biais de zones d'activités. Les zones de la Capelette (13,52 ha) et les Fourques (19,58 ha), identifiées comme « *vouées à l'urbanisation* » au POS sont ouvertes à l'urbanisation dans le PLU. La seconde pourra être étendue par une zone mitoyenne de 2,40 ha « *à urbaniser* ». Une troisième zone, Grande Bastide, prévue par le SCoT Agglopôle en tant que site économique de dimension communautaire, est également identifiée comme zone « *à urbaniser* », sous réserve d'une révision ou modification ultérieure du PLU. L'aménagement, envisagé à horizon 2010-2020, concernerait 20,78 ha dont 12,12 ha sont déjà identifiés au POS pour l'activité économique et 8,66 ha pour l'activité agricole.

35,50 ha de zones identifiées au POS, mais non encore urbanisées, sont ainsi ouvertes à l'urbanisation pour l'activité économique. A cela s'ajoutent 20,78 ha de zone AUE strictes, ouvertes après modification ou révision du PLU.

La localisation des zones économiques est privilégiée par la commune dans le Sud, du fait de la proximité des réseaux routiers et ferroviaires et dans l'objectif de les contenir dans une enveloppe spécifique pour réduire les nuisances causées par les activités.

Afin de développer son activité touristique, la commune supprime toute possibilité d'hôtellerie dans son centre et propose l'ouverture d'une zone spécifique dédiée au tourisme (2AUT), identifiée au SCoT Agglopôle, sous réserve de révision ou modification ultérieure du PLU. Cette zone de 4,70 ha, à l'Ouest de la commune, se situe au pied des Alpilles, principale attraction touristique du secteur, mais présente l'inconvénient d'être très excentrée et de consommer du foncier agricole. Il conviendrait que le document précise la cohérence de cette zone AUT avec les principes édictés par la directive paysagère des Alpilles.

La volonté de conforter l'agriculture est exposée à plusieurs reprises dans le rapport de présentation, mais aucun réel projet agricole ne semble établi et aucun outil de protection (type ZAP[8]) ou de valorisation n'est utilisé. En revanche la consommation d'espace agricole envisagée par le PLU est significative.

4.3. Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

La première partie du rapport de présentation intitulée « *Compatibilité avec les documents supra-communaux* » liste de façon exhaustive et décrit avec un bon niveau de détail les documents concernés. Cependant, ***elle ne traite pas de la cohérence du PLU avec ces différents documents et notamment la charte du Parc Naturel Régional des Alpilles et la Directive Paysagère des Alpilles, dont la démonstration reste à faire.***

La compatibilité avec le SCoT Agglopôle et le PLH[9] est abordée ponctuellement au sein du rapport de présentation, notamment pour les thématiques de l'évolution démographique et de la localisation de sites économiques. Les références sont cependant peu valorisées et l'explication du scénario d'évolution démographique retenu, lié aux études prospectives du ScoT, est par exemple présenté en note en bas de page.

---

8 Zone Agricole Protégée

9 Plan Local de l'Habitat

4.4. Analyse des effets du projet ou du plan ou programme

4. 4. 1. Consommation d'espace

La consommation d'espace est rendue parfaitement lisible par un tableau exposant l'évolution des zonages entre le POS et le PLU, ainsi qu'un détail des évolutions par zonage, proposant systématiquement une cartographie des espaces concernés, les justifications des évolutions et les modifications du règlement.

L'objectif de densification affichée dans le PADD n'est pas traduit au niveau du règlement et de la délimitation du zonage du PLU. La surface des zones UA à forte densité est revue à la baisse, alors que les zones UC et UD, de densité plus faible, sont augmentées. Les COS proposés sont globalement peu élevés et non compatibles avec les autres règles de volumétrie plus ambitieuses. Les « *dents creuses* », opportunités de renouvellement urbain et de densification, sont donc faiblement exploitées.

D'importantes zones dédiées à l'économie et au tourisme sont identifiées. Des réserves foncières sont effectuées pour la mise en œuvre des projets mais ceux-ci ne sont pas définis, ne font pas l'objet d'une réelle évaluation des besoins ni d'aucune esquisse de projet d'aménagement. Compte tenu de leur ampleur au regard de la surface urbanisée de la commune, ***l'Autorité environnementale suggère :***

- ***de justifier la surface des différentes réserves foncières délimitées pour les zones d'activité,***
- ***que la zone économique de la Grande Bastide et la zone touristique des Fourques fassent l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.***

Les densités de logements proposées dans le PLU et le développement massif des zones d'activités économiques et touristiques ne permettent pas de freiner l'étalement urbain de la commune de Sénas. Les zones agricoles sont les premières à en pâtir. Malgré la volonté de la commune de « protéger, valoriser et soutenir l'activité agricole », elles voient leur surface réelle (hors carrière) diminuer de 10 ha.

Dans son diagnostic, la commune a identifié le mitage de l'espace agricole rendu possible par des règles souples du POS. Elle apporte une réponse par le biais du PLU en limitant la surface des extensions autorisées à 200 m².

Un zonage spécifique An a été créé au sein du PLU. Il recouvre une très large zone agricole de l'Ouest de la commune (698 ha) et répond aux prescriptions édictées par le SCoT. Ce dernier a identifié cet espace d'importance écologique et l'a défini comme une coupure « *agro-naturelle* » qu'il convient de préserver. Sur ce secteur, un certain nombre d'occupations admises en zone A, sont interdites. Cependant, des aménagements éventuels de loisirs et de tourisme y sont autorisés. ***L'Autorité environnementale recommande à la commune de revoir ces possibilités de construction, contraires aux prescriptions du SCoT Agglopôle et allant à l'encontre de la volonté de préservation de l'agriculture, sur un tiers de la surface agricole communale.***

4. 4. 2. Biodiversité et Incidences Natura 2000

Le diagnostic écologique met en avant une flore commune, caractéristique des milieux ouverts méditerranéens entretenus par une agriculture extensive, et une faune parfois remarquable, avec la présence d'espèces protégées, tels que l'Aigle de Bonelli, ayant justifié la désignation de sites Natura 2000. Les habitats d'espèces avérés sont répertoriés sur une cartographie à une échelle peu adaptée avec une légende peu lisible, permettant difficilement de cerner les enjeux et leurs localisations.

Un paragraphe du rapport de présentation est également dédié aux corridors écologiques. Une cartographie de ces corridors, sans légende, est proposée. Sa prise en compte dans le PLU n'est pas explicitée.

L'évaluation des incidences Natura 2000 s'attarde sur les zones suivantes :

- Zone 2AU - Pont de l'Auture, au Nord de la commune, couverte pour partie par le domaine vital de l'Aigle de Bonelli. L'analyse conclut à une perte négligeable pour l'espèce, la zone étant déjà mitée en partie.
- Zone 2AUT - Les Fourques, à l'Ouest de la commune, incluse dans la ZPS[10] des Alpilles. Le rapport conclut à une faible dégradation du territoire de chasse des différentes espèces de la ZPS, la structure actuelle des haies devant être conservée.
- Zone 2AUE- La Grande Bastide, au Sud, sans impact sur Natura 2000.

Ces zones étudiées sont les zones nouvellement ouvertes à l'urbanisation dans le cadre du PLU. Les zones non encore urbanisées, mais déjà identifiées comme « *vouées à l'urbanisation* » dans le POS n'ont pas fait l'objet d'analyse. On notera notamment que l'urbanisation des zones suivantes :

- Zone 1AUA - Galazon 2, couverte pour partie par le domaine vital de l'Aigle de Bonelli,
- Zones 1AUB - Grand Violet, UE et 1AUE - Les Fourques, incluse dans la ZPS des Alpilles,

ne font pas l'objet d'analyse des incidences.

L'analyse des incidences sur Natura 2000 ne répond pas aux exigences réglementaires. L'Autorité environnementale recommande à la commune de la compléter en l'étendant à tous les secteurs non urbanisés, et d'analyser l'incidence cumulée des différents effets de l'urbanisation, pour conclure à l'incidence globale du PLU.

Par ailleurs, la commune informera les maîtres d'ouvrage de l'interdiction réglementaire de détruire des espèces protégées et leurs habitats. Une dérogation à cette interdiction peut s'envisager exceptionnellement sous certaines conditions, conformément à l'article L 411-2 du Code de l'Environnement.

Le rapport de présentation évoque en toute fin de document la mise en place d'une mesure de réduction visant à protéger trois zones humides impactées par l'ouverture à l'urbanisation au nord de la commune. Ces zones humides et leur fonctionnement ne sont pas décrites dans le diagnostic de l'état initial et la mesure de réduction proposée mériterait d'être davantage développée. Un zonage spécifique, pour assurer la préservation des zones humides pourrait être envisagé.

4. 4. 3. Paysage

La commune de Sénas bénéficie d'atouts paysagers forts, pourtant l'analyse de l'état initial se limite à une série de photographies de l'état initial.

La directive de protection et de mise en valeur des paysages des Alpilles, dite « Directive Paysagère des Alpilles » (DPA) est évoquée mais sa retranscription n'apparaît pas dans le règlement et la cartographie du PLU :

- L'orientation 1 de la DPA s'intéresse aux alignements d'arbres remarquables cartographiés, au patrimoine routier et au réseau hydrographique et hydraulique. La commune de Sénas n'est pas concernée par les deux premières thématiques. ***Elle est cependant traversée par le canal des Alpines pour lequel l'orientation protectrice de la DPA doit être retranscrite au PLU*** : « *Le réseau hydrographique et hydraulique composé par les gaudes (ruisseaux naturels), les canaux d'irrigation, filioles d'arrosage (branches secondaires des canaux), fossés et canaux d'assainissement devra être*

10 Zone de Protection Spéciale

préservé et sa gestion pérennisée. Dans le cas d'une modernisation, les travaux se feront dans le respect de la forme des ouvrages, des matériaux traditionnels, du traitement qualitatif des abords, du maintien des ripisylves ». Compte tenu de cette prescription, la ripisylve a vocation à faire l'objet d'une protection au niveau du PLU (par exemple au titre de l'article R123-1-5 7° du code de l'urbanisme).

- Le massif des Alpilles, à l'Ouest de la RD569, est identifié comme « paysage naturel remarquable » par la DPA, Orientation 2. Le PLU propose un zonage naturel. Afin d'assurer la compatibilité du PLU avec la DPA, ***l'Autorité environnementale recommande la mise en place d'un zonage spécifique Npnr où s'appliqueront les règles strictes de la directive***, à savoir : l'interdiction de « *toute construction nouvelle non directement liée à l'exploitation agricole. Les constructions préexistantes (en particulier le petit patrimoine rural bâti) devront être maintenues dans leur intégrité et leur volumétrie actuelle. Pour les bâtiments agricoles et leurs extensions, le respect de l'équilibre des paysages devra être observé* ». Ce zonage spécifique assurera la pérennité des secteurs de « *paysage naturel remarquable* » délimités par la directive.

- L'orientation 3 concerne la totalité du périmètre de la DPA, soit la partie de la commune de Sénas se situant à l'Ouest du canal des Alpines. Elle incite à réfléchir aux formes urbaines et vise à ce que les extensions soient réalisées dans « *le respect des silhouettes des villages existants* ». ***Le règlement des zones UE, UD, 1AUb, 1AUE et 2AUT devra prendre en compte les règles inhérentes à cette orientation.***

La mise en œuvre du PLU viendra par ailleurs modifier les entrées de ville de Sénas. Au nord, les zones 1AUa (Galazon) et 2AU (Pont de l'Auture), font l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation avec des prescriptions spécifiques au traitement paysager. Une attention particulière devra être portée à l'homogénéité de traitement des deux zones, le règlement de la zone 2AU, dont l'ouverture à l'urbanisation nécessitera une révision ou modification du PLU, n'étant pas encore défini. Au Sud et à l'Ouest, les perceptions de la commune seront modifiées par les zones économique (2AUE – Grande Bastide) et touristique (2AUT – Les Fourques) et aucun élément de traitement paysager n'est proposé. ***Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sur ces secteurs, telles que suggérées au paragraphe 4.4.1, seront accompagnées de prescriptions d'intégration paysagère.***

4. 4. 4. Risques d'inondation

La commune de Sénas est soumise à divers risques naturels, le plus important étant le risque d'inondation de la Durance. Le PPRI est en cours d'élaboration et le PLU a été revu à plusieurs reprises pour prendre en compte la carte des aléas telle que définie aujourd'hui. Le PLU intègre ainsi les éléments portés à la connaissance de sa commune, permettant une bonne prise en compte du risque. Il est cependant précisé que d'éventuelles modifications pourraient être apportées au PPRI et que celui-ci vaudra Servitude d'Utilité Publique.

Les zones 1Aua (Galazon 2) et 2AU (Pont de l'Auture) sont situées dans un secteur d'aléa modéré (h<0,5m) dit « *zone urbanisée* ». Le PLU avait été revu afin que ces zones ouvertes à l'urbanisation respectent le zonage défini comme « *urbanisé* » par le projet de PPRI.

Les dispositions du règlement du PLU applicables aux zones concernées par un risque inondation anticipent l'approbation du PPRI et font référence aux dispositions du règlement PPRI en projet qui prévoit notamment des niveaux de hauteur des planchers en fonction de la côte de référence. Pour assurer leur application avant l'approbation du règlement du PPRI, ***Il conviendra de retranscrire dans le règlement du PLU les dispositions du PPRI relatives aux constructions nouvelles et aux extensions.***

4. 4. 5. Eau potable et assainissement

L'eau potable de la commune de Sénas est alimentée par les forages de la Cabres. Le périmètre de protection du forage et les servitudes y afférant font défaut dans le rapport de présentation, le règlement et les documents graphiques.

La station d'épuration de Sénas est dimensionnée pour 6 000 équivalent habitants. L'état du dispositif vis-à-vis de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) n'est pas évoqué. Le rapport de présentation précise que la capacité actuelle de la station d'épuration est parfois dépassée. ***L'Autorité environnementale rappelle que toute urbanisation nouvelle est subordonnée au bon dimensionnement de la capacité épuratoire de la commune et à la mise à niveau des dispositifs d'assainissement au regard de la directive ERU.***

La commune devra compléter le rapport de présentation par la carte de zonage d'assainissement et devra démontrer la bonne adéquation entre les zones à urbaniser non connectées au réseau d'assainissement et la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.

5. Conclusion

Le rapport de présentation du PLU de Sénas décrit avec un bon niveau de précision l'état initial du secteur et identifie de la même façon les enjeux environnementaux du territoire.

Afin d'assurer la cohérence entre les objectifs du PADD et le règlement et le zonage du PLU, l'Autorité environnementale recommande de revoir les préconisations du PLU en :

- renforçant les objectifs de densités minimum, dans les « *dents creuses* » opportunités de renouvellement urbain, comme dans les zones d'urbanisation future ;
- limitant la consommation de terres agricoles ;
- analysant les incidences cumulées sur les sites Natura 2000, étendues à tous les secteurs non urbanisés, permettant de conclure éventuellement sur cette base à l'absence d'incidences dommageables s du PLU ;
- rendant cohérent le PLU avec la Directive Paysagère des Alpilles et la charte du Parc Naturel Régional des Alpilles, avec notamment la création d'un zonage spécifique au massif, d'outils de protection pour le canal des Alpines et l'intégration de préconisations architecturales et paysagère dans le périmètre de la directive.

L'Autorité environnementale recommande également d'apporter les compléments suivants :

- La justification de l'ampleur des zones d'activités et la définition d'Orientations d'Aménagement et de Programmation pour les zones d'activités économiques et touristiques : La Grande Bastide et les Fourques ;
- La définition d'un projet agricole visant à assurer la préservation de l'activité, qui trouverait sa place au sein du PADD ; la limitation des possibilités d'aménagements liées au tourisme et aux loisirs sur la zone An ;
- La garantie de la mise à niveau du dimensionnement de la capacité épuratoire de la commune et de l'adéquation des dispositifs d'assainissement avec les projets d'urbanisation.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Raphaelle SIMEONI